

Arrêt

n° 206 229 du 28 juin 2018 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- I. L'acte attaqué
- 1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (sunnite) et originaire de la ville de Tikrit situé dans la province de Salah ad Din, République d'Irak.

Entre 1990 et 1997, vous auriez poursuivi des études pour devenir pilote, en même temps, vous auriez travaillé en tant que pilote au sein du Ministère de la Défense. En 1997, vous auriez été engagé en tant que pilote au sein dudit Ministère. Vous auriez travaillé jusqu'à l'invasion américaine de l'Irak en 2003. Paul Bremer, directeur de la reconstruction et de l'assistance humanitaire en Irak, a décrété la dissolution de l'armée irakienne. Vous auriez alors pris votre retraite. Vous auriez commencé des activités d'entrepreneur à partir de 2005-2006 à Tikrit.

Mohanned, un ami à vous, travaillant à la Sécurité nationale vous aurait dit que votre nom – et celui d'autres de vos collègues pilotes - était sur une liste parvenue à la Sécurité nationale en 2007, 2009 et 2011. Suite à ces informations, vous vous seriez réfugié en dehors de votre maison pour votre sécurité. Votre nom serait sur cette liste pour plusieurs raisons, selon vous : en raison de votre confession sunnite, de votre origine de Tikrit (ville d'origine de Saddam Hussein) et du fait que vous auriez travaillé sous le régime du dictateur Saddam Hussein.

En 2013, -selon vous- Mohanned aurait été enlevé par Al Hajd al Shaabi.

En juin 2014, Dae'ch est entré à Tikrit et vous auriez alors quitté Tikrit pour Bagdad en juin 2014, où vous auriez vécu avec votre famille nucléaire chez votre belle-famille. Vous ne vous seriez pas inscrit comme personne déplacée, vous n'auriez pas osé sortir de la maison par crainte de représailles en raison de votre provenance de Tikrit et sunnite.

En mai 2015, Tikrit aurait été repris par l'armée irakienne.

En août 2015, vous auriez décidé de quitter l'Irak, seul, pour l'Europe laissant votre famille à Bagdad.

En cas de retour, vous dites craindre le gouvernement et les milices en raison de votre origine de Tikrit, de votre appartenance au courant sunnite de l'islâm et de votre profession de pilote sous le régime de Saddam Hussein.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre carte de résidence, une copie de votre carte de ravitaillement, des photographies de votre maison à Tikrit, une copie d'une carte de pilote/militaire et une carte d'étudiant à la faculté d'aviation.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater qu'en cas de retour, vous dites craindre le gouvernement et milices (Audition au CGRA du 13 octobre 2016, ci-après dénommé RA2, pp. 3, 4, 16).

Or, outre des divergences entre vos déclarations faites devant les différentes instances d'asile, il convient de relever un certain nombre d'éléments empêchant d'accorder fois à votre récit.

Premièrement, vous dites être originaire et provenir de Tikrit (Votre audition au CGRA du 25 août 2016, ci-après dénommée RA1, pp. 2 et 3). Toutefois, il n'est pas permis de croire à votre provenance récente et effective de Tikrit. En effet, vos dires sur l'arrivée de Dae'ch et les évènements qui se sont produits à ce moment sont vagues, lacunaires et stéréotypés (Ibidem). Vous dites être partis en juin 2014 dès l'arrivée de Dae'ch. Interrogé alors sur le trajet entre Tikrit et Bagdad vu les évènements de l'époque, vos dires restent lacunaires vous contentant de dire être partis en voiture. Interrogé sur le trajet, sur la présence des membres de Dae'ch et les barrages, vous dites que les autorités interrogeaient le chauffeur sur la destination et auraient laissé passer sans même effectuer un contrôle d'identité et les membres de Dae'ch ne vous auraient pas embêtés vous voyant partir car ils savaient que vous étiez sunnite; ce qui parait plus qu'improbable dans la mesure où vous dites que vous étiez recherché par les autorités irakiennes (Cfr. Infra)(Ibid., pp. 11 à 14 et Votre audition au CGRA du 13 octobre 2016, ciaprès dénommée RA2, pp. 10, 11 et 12).

Certes, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre certificat de nationalité délivrée en 1992, de votre carte d'identité délivrée en 2008, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre carte de résidence délivrée en 2009, une copie de votre carte de ravitaillement délivrée en 2013.

A supposer ces documents authentiques – vu le taux de corruption en Irak et le nombre de faux documents - , ils attestent de votre identité, nationalité, état civil, du fait que vous bénéficiez d'une aide alimentaire. Ces documents étant antérieurs à 2013, ils n'attestent pas vraiment de votre provenance récente et effective de Tikrit ; ce qui a été remis en cause en abondance supra.

Ensuite, je constate que vous auriez vécu plus d'un an à Bagdad chez votre belle-famille et que votre fratrie habiterait également à Bagdad (RA1, pp. 9 et 10). Toujours à ce sujet, vous dites que vous ne sortiez pas de la maison à Bagdad par peur, ni vous ni votre famille nucléaire, en raison de votre provenance de Tikrit (RA2, p. 5).

Interrogé alors sur votre vécu de reclus durant un an, vos dires ne reflètent aucun sentiment de vécu sur une période aussi longue dans un moment important de votre vie (Ibid., pp. 5 et 6). Vous n'avez souhaité ajouter aucune précision concernant cette année (Ibid., p. 6).

Partant, le CGRA s'interroge sur vos lieux de séjour en Irak avant votre départ du pays.

Deuxièmement, vous dites être recherché par les autorités irakiennes en raison de votre profession de pilote entre 1997 et 2003, vous auriez pris votre retraite en 2003 lors de la chute du régime suite à la dissolution de l'armée par Paul Bremer, le directeur de la reconstruction et de l'assistance humanitaire en Irak.

Toutefois, il y a lieu de relever quelques éléments empêchant d'accorder foi à vos dires.

Ainsi, vous dites que votre nom figurait sur une liste de personnes à « éliminer » (sic) en 2007, 2009 et 2011 (RA2, p. 3). Vous en auriez été informé par un de vos amis policiers à la Sûreté nationale (RA1, pp. 6 à 8, RA2, pp. 3, 4). Toutefois, tout d'abord, vous ne savez fournir aucune précision sur cette liste, ni s'il s'agissait d'un mandat d'arrêt ou d'une convocation (RA1, pp. 6, 7, 8 et RA2, pp. 4, 5, 7 et 8). De plus, dans un premier temps, vous mentionnez spontanément, plusieurs fois et uniquement, que votre nom était sur cette liste (RA1, pp. 4 à 6, RA2, 3 et 4). Ensuite, lorsque la question vous est posée quant à savoir de quelle manière vous auriez échappé à être arrêté par vos autorités si votre nom figure sur une telle liste alors que vous dites que le nombre, l'identité et le lieu de résidence des pilotes étaient connus, vous dites que vous alliez passer quelques mois chez un membre de votre famille durant deux/trois mois. Confronté au fait que votre nom continu à figurer sur cette liste et que vous retourniez vivre chez vous, dans la même maison où vous habitez depuis votre naissance selon vous, vous revenez sur vos dires et dites que vous auriez déménagé et auriez habité durant 4- 5 ans dans d'autres quartiers de Tikrit (RA2, pp. 8 et 10). Ensuite, outre le fait que vos dires ne sont pas spontanées alors qu'il vous était loisible de le dire dans votre récit libre à tout moment de vos auditions, relevons que vos derniers dires entrent en contradictions avec vos déclarations concernant votre lieu de résidence. En effet, lors de votre première audition, vous avez affirmé avoir habité dans une seule maison à Hay al Mualemine quartier de Tikrit et un an à Bagdad, avant votre départ du pays et avez confirmé ne pas avoir habité à d'autres adresses (RA1, pp. 2 et 3). Confronté à cela, vous éludez la question (RA2, p. 9). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si les autorités se seraient présentées à votre domicile à votre recherche vu que votre nom figurerait sur une liste, vous répondez par l'affirmative (RA2, p. 9).

Notons que vous dites être parti en juin 2014 dès l'arrivée de Dae'ch. Interrogé sur le trajet, sur la présence des membres de Dae'ch et les barrages, vous dites que les autorités interrogeaient le chauffeur sur la destination et auraient laissé passer sans même effectuer un contrôle d'identité et les membres de Dae'ch ne vous auraient pas embêtés vous voyant partir car ils savaient que vous étiez sunnite ; ce qui parait plus qu'improbable -et comme relevé supra- dans la mesure où vous dites que vous étiez recherché par les autorités irakiennes (Cfr. Infra)(Ibid., pp. 11 à 14 et Votre audition au CGRA du 13 octobre 2016, ci-après dénommée RA2, pp. 10, 11 et 12).

Enfin, vous dites que votre ami Mohanned vous informait du fait que votre nom était sur une liste. Toutefois, vous ignorez sa fonction concrète, la nature et le contenu de cette liste ni la manière dont Mohanned aurait été informé de cette liste et du fait que votre nom y figurait (RA2, pp. 7, 8, 9, 13).

Ajoutons que vous auriez continué à travailler en Irak dans l'immobilier, auriez vécu en Irak jusqu'en 2015 sans rencontrer de problèmes (RA1, pp. 2, 3 et RA2, pp. 3 à 5, 14).

Ces éléments témoignent de la nature évolutive, imprécise et lacunaire de vos dires. Partant, il n'est pas permis de leur accorder foi.

Troisièmement, vous dites que votre cousin maternel Ali aurait été tué par Al Hajd al-Shaabi en mai 2015. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il se serait disputé avec des membres de Al Hajd al-Shaabi devant la boulangerie en raison du lieu où il se serait garé. Ali aurait été enlevé suite à la dispute verbale et depuis personne n'aurait de ses nouvelles. Interrogé sur les raisons pour lesquelles il aurait été emmené, vous restez en défaut de répondre (RA2, pp. 4, 5). Confronté au fait que vous dites qu'il

aurait été tué et invité à vous expliquer, vous dites qu'il aurait été enlevé, vous dites que les sunnites enlevés seraient tués (RA2, p. 4). Vous dites que les personnes avec lesquelles il se serait disputé seraient membres de Al Hadj al-Shaabi mais restez en défaut de préciser les bases sur lesquelles vous agacez cela. En effet, vous parlez d'un logo de Al Hajd al-Shaabi que vous restez en défaut de préciser (Ibidem). Son épouse se serait renseignée auprès des témoins présents au moment des faits mais vous ignorez qui aurait enlevé Ali et qui seraient ces témoins alors que vous auriez discuté avec son épouse de ce sujet (Ibid., pp. 4 et 5). Partant, il n'est pas permis de croire à son enlèvement.

Dernièrement, votre provenance de Tikrit étant remis en cause, le CGRA ne peut analyser l'octroi de la protection subsidiaire par rapport à la province de Salah ad Din où se situe Tikrit. Vu la présence des membres de votre famille à Bagdad, votre naissance à Bagdad, votre séjour à Bagdad avant votre départ, le CGRA analyse la protection subsidiaire par rapport à Bagdad. outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celuici, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «¬ les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » .Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**.

Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet

2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Irag » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veilgheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Irag » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'El. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'El vise surtout , mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'El et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'El et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'El dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'El à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'El à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'El a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés.

Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des

mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'El continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on

pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes).

Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel.

Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous déposez également des photographies de votre maison à Tikrit, selon vous. Toutefois, rien sur ces photographies n'attestent du fait qu'il s'agit bien de votre maison situé à Tikrit. Le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant à la copie de votre carte de pilote/ et de votre carte d'étudiant à la faculté d'aviation, ces éléments attenant de votre parcours scolaire et professionnel, mais nullement des problèmes allégués en raison de votre profession passé.

Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et, partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différent la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (RA2, pp. 3, 4, 14). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Les nouveaux éléments

- 2.1. En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil nombre de documents concernant la situation sécuritaire en Irak (voir l'inventaire en annexe de la requête).
- 2.2. Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ciaprès dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».
- 2.3. Le 10 janvier 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.
- 2.4. Le 15 janvier 2018, le requérant communique une note complémentaire sur « la situation sécuritaire en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad » à laquelle il annexe plusieurs documents et rapports (voir inventaire annexé à la note complémentaire).
- Le 20 juin 2018, il transmet au Conseil une nouvelle note complémentaire, à laquelle il joint un rapport du 26 mars 2018 actualisant celui du 25 septembre 2017.
- 2.5. Le requérant dépose le 26 juin 2018 une note complémentaire à laquelle il joint la copie d'un mandat d'arrêt.
- 2.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.
- III. Premier moyen
- III.1. Thèse du requérant
- 3. Le requérant prend un moyen de la violation de « l'article 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il soutient, en substance, qu'il a fait l'objet de menaces de persécutions personnelles graves et qu'il « justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour, émanant du gouvernement irakien et des milices chiites ». Il ajoute que ces menaces sont basées sur des motifs d'ordre politique (au sens large), religieux et d'appartenance à un groupe social, étant de confession sunnite, originaire

de Tikrit et ancien pilote militaire sous Saddam. Il précise que ces éléments lui confèrent un « profil à risque, particulièrement exposé à l'heure actuelle en cas de retour en Irak ».

- 4. Il regrette, par ailleurs, « l'absence de toute information, au dossier administratif, sur la situation prévalant actuellement à Tikrit ». Il estime, en effet, « qu'il n'y a aucune bonne raison de remettre en doute [sa] provenance et [son] vécu [...] à Tikrit ». Il s'imposait donc, selon lui, d'évaluer s'il pouvait retourner dans cette zone de l'Irak.
- 5. Concernant, ensuite, la situation à Bagdad, il explique que les « informations objectives doivent inviter les instances d'asile à la plus grande prudence ». Il considère encore que « si le Conseil devait estimer que ces menaces et persécutions subies par [lui] et sa famille sont crédibles, éventuellement au bénéfice du doute compte tenu du contexte objectif et de son profil particulier, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ». Conformément à cet article, « les persécutions et menaces subies engendrent une présomption, un indice sérieux, de subir de nouvelles persécutions en cas de retour et renverse la charge de la preuve ». Or, selon lui, « le CGRA ne démontre pas valablement en quoi [il] ne risquerait plus de subir des persécutions en cas de retour, notamment compte tenu de la situation sécuritaire en Irak, et plus précisément à Bagdad et Tikrit, et au vu de l'attitude des milices chiites à l'égard des sunnites et des anciens militaires ayant officié sous Saddam ». Il estime que « rien ne permet au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existe pas ou plus dans [son] chef [...] en cas de retour au pays, particulièrement au regard des informations objectives disponibles et au regard de [sa] situation personnelle [...] ».

III.2. Appréciation

- 6. La décision attaquée est motivée pour partie par des considérations relatives à la présence du requérant à Tikrit. Elle ne met pas en doute le fait que le requérant est originaire de cette ville et qu'il y a vécu. Le requérant a, par ailleurs, produit des documents afin d'établir sa présence à Tikrit de 2003 à 2014. La décision attaquée n'expose pas en quoi leur fiabilité et leur authenticité ne peuvent être tenues pour établies ; elle formule une réserve « vu le taux de corruption en Irak et le nombre de faux documents », mais semble finalement admettre qu'ils attestent du séjour du requérant à Tikrit jusqu'en 2013. Le requérant a, en effet, déposé une carte de ravitaillement datée du 21 mars 2013.
- 7. Pour sa part, le Conseil ne parvient pas à saisir, à la lecture de la décision attaquée, pour quelle raison le Commissaire général estime qu'« il n'est pas permis de croire à [la] provenance récente et effective de Tikrit [du requérant] ». Le seul motif précis indiqué à ce sujet porte sur le déroulement du trajet entre Tikrit et Bagdad, lorsque le requérant a fui Tikrit suite à la prise de la ville par Dae'ch. Or, d'une part, on ne comprend pas en quoi une éventuelle imprécision sur des faits survenus par hypothèse après son départ de Tikrit et hors de cette ville, empêche de croire qu'il y a vécu auparavant. D'autre part, le Conseil observe que la décision n'indique pas sur quoi le Commissaire général se fonde pour conclure à l'invraisemblance des propos du requérant sur ce trajet.
- 8. La lecture du dossier administratif ne permet pas de combler ces lacunes de la décision attaquée. Au contraire, à la lecture des deux rapports d'audition et des éléments de preuve que le requérant a produits, le Conseil n'aperçoit aucun motif de mettre en doute la réalité de la provenance du requérant de Tikrit, ni son départ de cette ville en juin 2014 lorsqu'elle est tombée aux mains de Dae'ch.
- 9. Le Conseil a, par ailleurs, invité le Commissaire général, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 à lui fournir toute information sur la situation sécuritaire dans la ville de Tikrit. Le Commissaire général n'en a communiqué aucune et le dossier administratif n'en contient pas davantage. Il s'en déduit que le Commissaire général ne possède pas les informations demandées, ce que son représentant admet à l'audience; le Conseil se base donc uniquement sur les explications et la documentation fournies par le requérant. Il constate que la validité et le sérieux de celles-ci ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.
- 10.1. La décision attaquée met, par ailleurs, en doute le fait que le requérant ait été inscrit sur une liste de personnes à rechercher. Elle relève sur ce point certaines incohérences dans les déclarations du requérant. Elle constate également que le requérant a varié dans ses explications concernant les lieux où il aurait résidé après avoir été informé de l'existence de ces listes. Le Commissaire général ne met, en revanche, pas en doute le fait que le requérant est un ancien officier de l'armée irakienne sous

Saddam Hussein, pilote d'hélicoptère militaire, limogé après la chute du régime. Il ne met pas en doute non plus que des personnes présentant un profil similaire ont été persécutées ou exécutées dans les années qui ont suivi la chute du régime.

- 10.2. Le Conseil constate, avec la décision attaquée, que les déclarations du requérant concernant l'inscription de son nom sur des listes de personnes à arrêter ne sont pas suffisamment étayées pour suffire à emporter la conviction. Il n'estime pas que le mandat d'arrêt produit à la veille de l'audience suffise à combler cette lacune, vu son caractère très imprécis. Toutefois, le Conseil observe également, cette fois avec la partie requérante, que le requérant présente un profil susceptible de l'exposer à un risque réel de persécutions. Il a donc, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invité le Commissaire général à lui fournir toute information utile sur les risques encourus par les anciens officiers du régime baathistes du fait de ce passé. Le Commissaire général n'a fourni aucune information à ce sujet et le dossier administratif n'en contient pas davantage. Il s'en déduit que le Commissaire général ne possède pas les informations demandées, ce que son représentant admet à l'audience; le Conseil se base donc uniquement sur les explications et la documentation fournies par le requérant. Il constate que la validité et le sérieux de celles-ci ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.
- 10.3. La requête fait valoir que le seul profil du requérant est de nature à l'exposer à un risque de persécution en cas de retour en Irak et en particulier à Tikrit. Le Conseil constate qu'il ressort des informations communiquées par le requérant que les milices chiites exercent un pouvoir de fait sur la ville de Tikrit. Il estime que dans ce contexte, le profil d'ancien officier de Saddam Hussein, originaire de la même ville que lui (Tikrit), est de nature à l'exposer à une suspicion particulière et, partant, à des violences contre lesquelles il ne pourrait attendre de protection de ses autorités.
- 10.4. Ce constat suffit à considérer qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées. Si des doutes persistent concernant certains aspects des déclarations du requérant, les éléments qui peuvent être tenus pour établis suffisent à justifier que le doute lui profite.
- 11. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le premier moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce constat rend inutile un examen des autres critiques formulées dans le premier moyen et des autres moyens. Cet examen ne peut, en effet, déboucher sur l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi	prononcé à	Bruxelles.	en audience	publique.	le vinat-huit	iuin deux	mille dix-huit	par

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART